



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial
Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2023-07- 20 - 00005

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

SAS BISCUITS POULT
1500 chemin du Quart
82000 MONTAUBAN

exploitation d'une biscuiterie dans le cadre, notamment, du respect de la rubrique 2.2.2.0 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, relative aux dispositions applicables en cas de période de sécheresse et en fonctionnement pérenne

Installations classées pour la protection de l'environnement

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** les articles L.211-3 et R 211-66 du Code de l'environnement relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;
- Vu** les articles L.181-14 et R.181-45 du Code de l'environnement ;
- Vu** la circulaire ministérielle du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- Vu** l'arrêté ministériel 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral cadre sécheresse en vigueur définissant le plan départemental ainsi que les seuils de vigilance et les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°01-144 du 18 septembre 2001 autorisant la SAS Biscuits Poulit à exploiter une biscuiterie sur le territoire de la commune de Montauban, 1500 chemin du Quart dans le respect, notamment, de la rubrique 2.2.2.0 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2023-03-23-00005 du 23 mars 2023 prescrivant à la SAS Biscuits Poulit un plan de réduction des prélèvements en eau en période de sécheresse et son étude technico-économique ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant le 21 juin 2023 pour observations éventuelles ;

Vu les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral par un courrier du 22 juin 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse au cas particulier de l'installation classée considérée ;

Considérant que la biscuiterie est autorisée à prélever pour les besoins de son fonctionnement dans une ressource en eau qui dans certaines conditions de sécheresse, doit être protégée ;

Considérant que les prélèvements de l'établissement s'effectuent dans le secteur hydrographique identifié par l'arrêté cadre sécheresse du département de Tarn-et-Garonne ;

Considérant qu'en cas de sécheresse, des mesures particulières et adaptées à la situation hydrologique, doivent être prises ;

Considérant que l'exploitant indique avoir baissé ses prélèvements d'eau en fonctionnement pérenne à hauteur de 30 % depuis 2020 ;

Considérant que l'exploitant doit poursuivre cette démarche d'optimisation de ses prélèvements d'eau en fonctionnement pérenne ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 – PRÉLÈVEMENTS D'EAU AUTORISÉES

L'article 2.1 de l'arrêté préfectoral n° 01-144 du 18 septembre 2001 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Les installations de prélèvement ou d'adduction d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

L'exploitant tient à jour, quelle que soit la période ou le seuil, à la disposition de l'inspection des installations classées :

1° la liste des milieux de prélèvement des différentes sources d'eaux, des milieux de rejet des effluents aqueux, des quantités d'eau prélevées, rejetées et consommées, en différenciant chaque milieu de prélèvement et de rejet, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces informations sont renseignées journalièrement si le débit total prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Des synthèses mensuelles et annuelles de ces informations sont réalisées ;

2° la liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les quantités prélevées ou consommées, les volumes économisés correspondants, chaque année, sur les cinq dernières années et les justificatifs associés.

L'exploitant dispose d'un délai d'un mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté pour établir les éléments mentionnés ci-dessus.

Les prélèvements d'eau sont autorisés dans les quantités suivantes :

Ressource(s) utilisée(s) (réseau AEP, réseau d'irrigation, cours d'eau et nappe d'accompagnement, eau souterraine)	Nom de la masse d'eau	Code SDAGE masse d'eau	Prélèvement annuel (m ³)	Débit de prélèvement journalier maximal (m ³ /jour)				
				Niveau de gestion sécheresse				
				Normal	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Réseau AEP	Station eau potable Véolia (Verlaguet)	FRFG021	30 000 m ³	83 m ³ /j	83 m ³ /j	70 m ³ /j	70 m ³ /j	Idem débit alerte renforcée excepté décision préfectorale fixant un débit moindre pouvant aller à l'arrêt total des prélèvements
Eau de forage	Sables et argiles à graviers de l'Eocène inférieur et moyen majoritairement captif du sud-est du bassin	FRFG082D	1000 m ³	3 m ³ /j	3 m ³ /j	2,5 m ³ /j	2,5 m ³ /j	Idem débit alerte renforcée excepté décision préfectorale fixant un débit moindre pouvant aller à l'arrêt total des prélèvements

ARTICLE 2 – PLAN D'ACTIONS EN SITUATION DE SÉCHERESSE

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures d'économie décrites dans le tableau ci-dessous lorsque les niveaux de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont déclenchés par le préfet dans la zone d'alerte où sont localisés les prélèvements de l'établissement.

Ces réductions ne s'appliquent pas aux usages de l'eau nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé, de salubrité publique, de sécurité civile et à l'alimentation en eau potable de la population.

Ces mesures se substituent à celles de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse.

L'information sur les zones d'alerte (sous-bassin hydrographique ou secteur de masse d'eau souterraine) et les niveaux de gestion sécheresse, sont disponibles sur le site internet de la préfecture et sur le site PROPLUVIA :

<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

Le dispositif reste activé jusqu'à l'information officielle de fin de situation de sécheresse.

Les mesures d'urgence sont les suivantes :

Niveau de gestion sécheresse	Mesures générales cumulatives non spécifiques ICPE	Mesures spécifiques ICPE
<u>Vigilance</u>	• Rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires au personnel de l'installation • Affichage de panneaux de sensibilisation à chaque point d'utilisation d'eau • Limitations volontaires des usages de l'eau	Sensibilisation du personnel de l'établissement aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site Renforcement du télétravail pour le personnel administratif
<u>Alerte</u>	• Arrosage des pelouses et espaces verts, interdit de 8 h à 20 h • Opérations de nettoyage (véhicules, voiries...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique • Alimentation des points d'utilisation d'eau d'agréments interdits en circuit fermé et en circuit ouvert • Test des poteaux incendie et purge des réseaux d'eau interdit • Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration doit être réalisée • Mise à disposition des Inspecteurs du registre de prélèvements journaliers	Arrêt de l'arrosage des espaces verts, du lavage des voiries et des véhicules non nécessaires au fonctionnement de l'installation Relevé hebdomadaire des index compteurs pour suivre la consommation d'eau Passage à 100 % en télétravail pour le personnel administratif
<u>Alerte renforcée</u>	• Arrosage des pelouses et espaces verts interdit • Mesures de l'AP cadre sécheresse en vigueur	Idem que ci-dessus ainsi que la transmission chaque semaine, à l'inspection des installations classées, des volumes d'eau prélevés la semaine qui précède et des volumes prévisionnels pour les besoins de l'installation pour la semaine suivante.
<u>Crise</u>	• Mesures de l'AP cadre sécheresse en vigueur	Objectif de réduction des prélèvements sur décision préfectorale

ARTICLE 3 - BILAN

À l'issue de chaque période estivale et lorsqu'un niveau de gestion sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée ou crise) a été déclenché par arrêté préfectoral sur la zone d'alerte où sont localisés ses prélèvements, l'exploitant établit un bilan environnemental des actions conduites comportant :

- l'évaluation a posteriori de son plan de réduction,
- un volet quantitatif des prélèvements et rejets évités,
- les coûts afférents
- et les actions préventives et/ou correctives éventuelles à apporter au plan d'action sécheresse de l'établissement.

Ce bilan environnemental est adressé à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} avril de l'année suivante.

ARTICLE 4 – ÉTUDE DE RÉDUCTION PERENNE DES PRÉLÈVEMENTS EN EAU

L'exploitant est tenu d'établir et de transmettre au préfet de TARN-ET-GARONNE, dans un délai de six mois après la signature du présent arrêté, une étude prévoyant :

- des mesures pérennes de diminution des prélèvements d'eau avec notamment la mise en place d'équipements permettant d'optimiser les prélèvements ou la consommation d'eau ;
- la détermination d'un ratio représentatif entre les prélèvements en eau et la production (par exemple ratio de consommation d'eau par quantité de produits fabriqués) ;
- un renforcement approprié du suivi de l'impact des rejets des effluents.

Ces mesures sont élaborées dans le respect prioritaire des règles de sécurité et de salubrité. Cette étude tiendra compte des meilleures techniques disponibles et des contraintes technico-économiques.

ARTICLE 5 – INFORMATION DES TIERS

L'arrêté est publié sur le site internet des services de la préfecture de Tarn-et-Garonne, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au chef de l'unité interdépartementale de la DREAL d'Occitanie et à la maire de Montauban et sera notifiée au président de la SAS Biscuits Poult.

Montauban, le **20 JUL. 2023**

Le préfet,



Vincent ROBERTI

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des Inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;

- La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne – 2 Allée de l'Empereur, 82000 MONTAUBAN. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS Cédex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télé-recours Citoyen accessible depuis le site www.telerecours.fr.